



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 30 juin 2009

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 15 mai 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre votre commune par un habitant francophone de Fourons pour les raisons suivantes:

- l'empreinte ronde de la machine à affranchir de l'administration communale ne comporte que la mention "Voeren";
- l'adresse du destinataire n'est pas entièrement rédigée en français alors que la langue du destinataire était connue, vu que l'enveloppe était préimprimée en français;
- le contenu de l'enveloppe n'est pas uniquement rédigé en français.

*
* *

Il n'a pas été répondu à la demande de renseignements qui vous avait été adressée.

*
* *

- 1) Empreinte de la machine à affranchir comportant la mention "Voeren" et adresse rédigée en néerlandais.

Suite à la question parlementaire n° 55 du 14 août 1964 de monsieur Vandamme, le Ministre a répondu ce qui suit:

"L'en-tête imprimé, les cachets éventuels et d'autres indications se trouvant sur ces lettres font, à mon avis, partie de cette correspondance ou en constituent en tout cas un élément complémentaire. Ces éléments complémentaires sont soumis au même régime linguistique que l'élément principal, ceci en application de la règle juridique: "L'accessoire suit le principal"..."

Le cachet postal ainsi que l'adresse du destinataire se trouvant sur l'enveloppe constituent un rapport avec un particulier.

Selon l'article 12, al. 3 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Comme l'en-tête de l'enveloppe était en français, l'appartenance linguistique du plaignant était connue du service.

La CPCL estime que la première partie de la plainte est recevable et fondée.

2) Le contenu de l'enveloppe n'est pas uniquement rédigé en français.

En vertu de l'article 12, alinéa 3 précité, les lettres auraient dû être envoyées en français. La seconde partie de la plainte est dès lors également recevable et fondée.

*
* *

Deux membres de la Section néerlandaise formulent une opinion divergente quant à l'avis repris ci-dessus.

Conformément à l'article 12, alinéa 3, des LLC, les services dans les communes de la frontière linguistique s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

En application de la Circulaire BA 97/22 du 16 décembre 1992 concernant l'emploi des langues dans les administrations communales de la région de langue néerlandaise, la disposition précitée doit être interprétée en ce sens que dans le rapport avec des particuliers d'une commune de la frontière linguistique comme Fourons, la première langue à utiliser est le néerlandais. A titre exceptionnel, le particulier peut, sur demande expresse et à réitérer, opter pour l'emploi du français.

De la plainte il ne ressort nullement que le particulier ait adressé ou réitéré une demande expresse eu égard à l'administration communale de Fourons. La connaissance ou non, dans le chef de la commune de Fourons, de l'appartenance linguistique du particulier – déduite ou non des données partiellement libellées en français sur l'enveloppe – ne fait rien à l'affaire pour ce qui est du rapport avec le particulier. En effet, une intervention sur la base d'une appartenance linguistique connue sape, par définition, le principe de l'homogénéité linguistique de la région de langue néerlandaise. Les facilités qui en constituent une exception limitée, et doivent, conformément à la circulaire précitée, être interprétées de la manière la plus stricte, ne visent pas, dans les communes périphériques et de la frontière linguistique, l'introduction du bilinguisme de la région linguistique.

L'enveloppe ainsi que la lettre ne pouvaient être établies qu'en néerlandais. Ce n'est qu'à la demande expresse de l'intéressé qu'un exemplaire français aurait pu lui être adressé.

Partant, la plainte est recevable mais non fondée.

*
* *

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

[...]